

du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières et en contrepartie, le gouvernement du Canada entend lui céder le lot 1 018 484 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Trois-Rivières soit autorisée à conclure un acte d'échange de terrains avec le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59639

Gouvernement du Québec

### **Décret 524-2013, 29 mai 2013**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité régionale de comté de L'Érable pour le projet de construction d'un barrage à l'exutoire du lac Joseph, sur le territoire de la municipalité d'Inverness, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la construction et le maintien du barrage

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de L'Érable soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis de son projet de construction d'un barrage à l'exutoire du lac Joseph, sur le territoire de la municipalité d'Inverness;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire un déversoir libre en enrochement pour maintenir un niveau d'eau minimal en période d'étiage estival pour la faune et la villégiature;

ATTENDU QUE le barrage projeté sera construit en front d'une partie des lots 305 et 307, rang 5, du cadastre du canton d'Inverness, dans la circonscription foncière d'Arthabaska, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Érable;

ATTENDU QUE les terres affectées par les assises du barrage et le refoulement des eaux sont situées à l'intérieur du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 16 septembre 2010, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE l'approbation par le gouvernement des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de L'Érable doit obtenir les droits requis pour la construction et le maintien de l'ouvrage sur le domaine hydrique de l'État en vertu de l'article 76 de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de L'Érable demande à obtenir de tels droits par la résolution numéro A.R.-04-13-12097 du 10 avril 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 757-2012 du 4 juillet 2012, la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité régionale de comté de L'Érable pour le projet de restauration du seuil naturel du lac Joseph sur le territoire de la municipalité d'Inverness;

ATTENDU QUE l'autorisation de construction requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 19 avril 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à conclure un contrat de location des terres du domaine de l'État et d'octroi des droits du domaine de l'État requis en vertu de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) pour la construction et le maintien d'un barrage à l'exutoire du lac Joseph, sur le territoire de la municipalité d'Inverness;

QUE le contrat de location soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'adoption du présent décret;
2. Le contrat pourra être renouvelé pour une autre période de vingt (20) ans aux conditions qui seront alors fixées par le gouvernement;
3. Le loyer annuel sera de six cent quatre dollars et soixante-six cents (604,66\$);
4. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité régionale de comté de L'Érable pour le projet de construction d'un barrage à l'exutoire du lac Joseph, sur le territoire de la municipalité d'Inverness :

1. Un plan intitulé «Rivière Bécancour – Exutoire du lac Joseph – Restauration du seuil naturel – Vue en plan et coupe longitudinale – Aménagements proposés», portant le numéro Q101912N02, plan 2 de 3, daté, signé et scellé le 28 juin 2012 par M. Patrick Thibodeau, ingénieur, GENIVAR;
2. Un plan incluant le devis intitulé «Rivière Bécancour – Exutoire du lac Joseph – Restauration du seuil naturel – Coupes, détails et notes pour construction», portant le numéro Q101912N03, plan 3 de 3, daté, signé et scellé le 28 juin 2012 par M. Patrick Thibodeau, ingénieur, GENIVAR.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59640

Gouvernement du Québec

## **Décret 525-2013, 29 mai 2013**

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que ces membres, dont au moins trois sont représentatifs ou issus de différents milieux concernés par les activités de la Société, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-2009 du 18 novembre 2009, madame Monique Laberge a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1204-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-2009 du 18 novembre 2009, madame Cynthia Biasolo et monsieur Richard Legendre ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage et qualifiés comme membres